Evolution de la Documentation Technique de Référence de RTE

Article 4.7.2 Echange d'informations et système de téléconduite

Bilan de la concertation / consultation réalisée par RTE

1. Introduction

Comme annoncé le 10/03/2020, lors des Groupes de travail « Raccordement et Accès au Réseau des Consommateurs » et « Distributeurs » de la Commission d'Accès au Réseau (CAR), dans le cadre de l'implémentation des codes de réseau européen DCC et SOGL, et de la mise à jour de la DTR, RTE souhaite faire évoluer la DTR sur les sujets liés au raccordement d'un distributeurs ou d'un consommateur au réseau télécom/téléconduite de RTE, avec:

- la mise à jour de l'article **4.7.2 (Echange d'informations et système de téléconduite) de la DTR**
- la mise en DTR d'une **trame standard de cahier des charges pour le raccordement au réseau de téléconduite de RTE**
- la mise en DTR d'une **trame de contrôle de conformité pour le raccordement d'une installation de consommation ou d'un poste source au RPT**

Puis, suite aux échanges :

- RTE a mis en consultation le 23/03/2020 la trame de procédure de contrôle de conformité pour le raccordement d'une installation de consommation ou d'un poste source. Cette première version du document ne prend en compte que les aspects de notifications opérationnelles (en lien avec DCC) et les vérifications par rapport aux exigences du cahier des charges protection.
- Lors du GT Distributeur du 24/04/2020, il a été décidé de **distinguer** la trame de cahier des charges téléconduite des consommateurs de celle des distributeurs, les exigences n'étant pas les mêmes pour un consommateur HTB (raccordé sur un seul poste RPT) et un GRD (avec des raccordements sur plusieurs postes sources), et de consulter l'article DTR-4.7.2 (qui resterait commun pour les consommateurs et distributeurs) en **amont.**

Ainsi, RTE a lancé une consultation sur la mise à jour de **l'article 4.7.2 (Echange d'informations et système de téléconduite)** de la DTR, du **02/06/2020 au 03/07/2020**. La consultation a été réalisée sur le site internet de RTE concerte.fr.

2. Remarques recueillies lors de la consultation

ENEDIS et FNSICAE ont émis au total 5 remarques.
RTE a analysé ces remarques et a effectué un retour en Groupes de travail « Raccordement et Accès au Réseau des Distributeurs » et « Consommateurs » respectivement le 28/09/2020 et le 14/10/2020.
Lors du retour du 28/09/2020, concernant les échanges d'informations, la SICAE Oise indique que la notion de temps réel doit être précisée, les impacts technologiques n'étant pas les mêmes suivant que l'on parle d'un pas seconde ou d'un pas minute. RTE indique que la notion de temps réel sera précisée dans le cahier des charges téléconduite en fonction du besoin.

3. Bilan

Ainsi, il y aura quelques reformulations, sans impact sur le fond.L'article mis à jour sera ensuite publié dans la DTR de RTE, une fois la saisine pour information de la CRE réalisée (prévue fin 2020).

4. Annexe : détail des remarques

Organisation	Paragraphe concerné	Commentaires	Réponse RTE	Modification OUI/NON
ENEDIS	§3.1 / Point 3, dernier paragraphe	comment peut on mettre le liste détaillée dans un document de portée générale sachant qu'il est mentionné au point 3 "les données dont il dispose, parmi les données suivantes". Les données effectivemetn échangées devront etre explicitées GRD par GRD	La liste est donnée à titre indicatif et donne de la visibilité aux GRD sur les informations susceptibles d'être échangées en temps réel avec RTE. Celles qui seront effectivement échangées seront mentionnées dans le cahier des charges pour le raccordement au système de téléconduite de RTE.	NON
ENEDIS	§4/ 1° paragrpahe	le texte a une portée très générale, bien au-delà du périmètre sur lequel porte le document.	Paragraphe reformulé, cf réponse ci-dessous	OUI
FNSICAE	3. Postes sources alimentant des réseaux publics de distribution : Chaque gestionnaire de réseau public de distribution de rang 1 transmet à RTE en temps réel, les données dont il dispose, parmi les données suivantes : · La puissance active et réactive transitant dans les transformateurs HTB/HTA. · L'injection de puissance active et réactive des installations de production d'électricité. · La tension des jeux de barres HTA. · L'injection de puissance réactive des condensateurs et des inductances raccordés aux postes sources.	Préciser la notion de temps réel : Un vrai temps réel correspond à la mise à disposition de TM au niveau du poste source. Il faudra également un échange entre Rte et le GRD concernant le financement des travaux nécessaires à cette mise à disposition.	Temps réel : actuellement pas minute pour la remontée des TM parcs HTA sur départs dédiés (une TM parc est préférable à une TM sur départ dédié, mais RTE accepte une TM sur départ dédié) / A la cible pas 10 secondes Financement : aucun. Disposition règlementaire (Code SOGL en cours d'approbation par CRE) RTE propose de ne pas modifier le paragraphe. Cet article 4.7.2 est général; il ne rentre pas dans le détail du pas de temps, qui de plus peut évoluer.	NON

FNSICAE	5. Centres de conduite d'un distributeur Les besoins de RTE sont couverts par les dispositions de l'article 13 de l'arrêté [1]. Ils concernent : · l'estimation des puissances effectivement délestables, attachées à chaque échelon pour anticiper les parades à mettre en place en cas de menace sur le plan de tension ou en cas de déséquilibre entre production et consommation, · la transmission des messages d'alerte et des ordres de délestage à titre de parade immédiate. Le système de transmission est le Système d'Alerte et de Sauvegarde. Pour une plus grande efficacité, des ordres de délestage peuvent être exécutés en transparence (i.e. sans acquit d'un opérateur) via le système de conduite des installations de consommation. Cette possibilité doit avoir été actée dans la convention d'exploitation - conduite.	Le SAS n'est qu'une possibilité de communication parmi d'autres. Il faudrait indiquer dans l'article la possibilité d'une communication entre les chargés de conduite. Préciser également que l'exécution sans acquittement reste optionnelle.	Le STS est déployé en secours du SAS. RTE propose de compléter le texte comme suit: " la transmission des messages d'alerte et des ordres de délestage à titre de parade immédiate. Le système de transmission est le Système d'Alerte et de Sauvegarde. Pour une plus grande efficacité, des ordres de délestage peuvent être exécutés en transparence (i.e. sans acquit d'un opérateur) via le système de conduite des installations de consommation. Cette possibilité doit avoir été actée dans la convention d'exploitation - conduite. Un dispositif de téléphonie de sécurité est systématiquement déployé en secours du dispositif de sauvegarde." L'exécution sans acquittement est bien optionnelle, le texte semble suffisamment clair (on indique que les ordre « peuvent » être exécutés en transparence, et non pas « doivent »)	OUI

FNSICAE	4. LIMITES DE RESPONSABILITE Les équipements de téléconduite et de télécommunication installés sur les sites ou dans les centres de conduite des Utilisateurs sont propriété de ces derniers qui adoptent les dispositions nécessaires pour garantir la permanence de l'alimentation électrique des équipements.	Le GRD ne peut pas garantir la permanence de l'alimentation électrique de certains équipements, sauf à installer des groupes électrogènes dans les postes source ce qui représenterait des coûts disproportionnés. Préciser les durées nécessaires.	Le cahier des charges téléconduite mentionnera les exigences de disponibilité. RTE propose de modifier le texte comme suivant: "Les équipements de téléconduite et de télécommunication installés sur les sites ou dans les centres de conduite des Utilisateurs sont propriété de ces derniers qui adoptent les dispositions nécessaires pour garantir la permanence de l'alimentation électrique des équipements " devient : "Les équipements de téléconduite et de télécommunication installés sur les sites ou dans les centres de conduite des Utilisateurs sont propriété de ces derniers qui adoptent les dispositions nécessaires pour respecter les exigences de disponibilité indiquées dans le cahier des charges pour le raccordement au système de téléconduite de RTE."	OUI

FIN DU DOCUMENT